

Délibération DEL-B-2025-121

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 25 NOVEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (23) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Claire GINGREAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

Absents (3) : Jean-Yves BILHEU, Thierry MAROLLEAU, François MARY

Date de convocation : 19-11-2025

Secrétaire de séance : Dany GRELLIER

ASSAINISSEMENT

Avenant 1 à la convention relative à la facturation de la redevance assainissement collectif par Vendée Eau

Annexe : Avenant 1 à la convention n°2024-01-E pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire de la Chapelle Largeau (commune de Mauléon) par le service public de distribution d'eau potable : Vendée Eau.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

Vu la délibération du bureau 2024-080 relative à la convention de partenariat avec le syndicat Vendée Eau pour le recouvrement de la redevance assainissement sur secteur La Chapelle Largeau.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et le syndicat Vendée Eau ont conclu une convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 fixant les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, sur une partie du territoire de la Chapelle Largeau (commune de Mauléon) desservie en eau potable par Vendée Eau.

Conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, une refonte des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression de la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est désormais responsable du reversement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

C'est pourquoi, la convention de partenariat pour la facturation conclue entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et Vendée Eau doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de reversement de cette redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cet avenant précise entre autre :

- L'obligation de transmettre chaque année à Vendée Eau, avant le 31 décembre de l'année N, le tarif de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à appliquer au cours de l'année N+1 ;
- La gestion des impayés, recouvrements et instruction des litiges ;
- Les modalités de reversement de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les termes de l'avenant 1 à la convention de partenariat conclue avec Vendée Eau ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le - 2 DEC. 2025

Notifié ou publié le - 2 DEC. 2025

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



VENDEE EAU

AVENANT N°1

à la convention n°2024-01-E pour la facturation et le recouvrement de la redevance
d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la
Agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de la Chapelle Largeau, Commune de
Mauléon par le service public de distribution d'eau potable, Vendée Eau

Entre les Soussignés :

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n°2022VEE02CS12 du 23 juin 2022,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

Et,

- Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU agissant en qualité de Président de la **Agglomération du Bocage Bressuirais** en vertu de la délibération n° _____ du _____ ,

ci-après désigné par les termes, **Agglomération du Bocage Bressuirais**,

d'autre part,

Ayant été exposé ce qui suit :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions prises par **Vendée Eau**, le service d'eau potable peut assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la gestion en régie. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations font l'objet d'une participation aux frais de facturation de la redevance de l'assainissement collectif de la part du service d'assainissement collectif.

Vendée Eau et l'Agglomération du Bocage Bressuirais ont conclu une convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 fixant les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de **l'Agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de la Chapelle Largeau, Commune de Mauléon**.

Conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de reversements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

À compter du 1^{er} janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du reversement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de reversements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement liée à la gestion du service d'assainissement collectif de **l'Agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de la Chapelle Largeau, Commune de Mauléon** par le service public de distribution de l'eau potable, **Vendée Eau**.

Ainsi, l'article 6 **FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** est complété par l'obligation pour l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** de notifier par écrit à **Vendée Eau**, avant le 31 décembre de l'année N, le tarif applicable de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N+1 ainsi que la délibération correspondante. Si **Vendée Eau** ne reçoit pas les données dans ce délai, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente. Dès réception des tarifs délibérés, la mise à jour de la facturation sera réalisée sans régularisation des factures précédemment émises.

ARTICLE 2

Ainsi l'article 7 *IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES* est modifié de la manière suivante :

En aucun cas, **Vendée Eau** ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. **Vendée Eau** s'engage à établir et transmettre à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**, au minimum une fois par an, un état nominatif des sommes non recouvrées, lors de l'édition du compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des versements des produits encaissés. Cet état nominatif inclut la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

ARTICLE 3

L'article 8 – *VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR VENDEE EAU AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT* est modifié de la manière suivante :

Les produits issus de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversés simultanément aux redevances d'assainissement collectif, conformément aux acomptes spécifiés. Lors de l'édition du compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif et des versements des produits encaissés de l'Exercice N, **Vendée Eau** identifie clairement les montants facturés et encaissés pour la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif, ainsi que les quantités facturées.

Avant le 15 mars N+1, **Vendée Eau** communique à l'**Agglomération du Bocage Bressuirais** les quantités et montants facturés au titre de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N.

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour l'**Agglomération du Bocage Bressuirais**
MonsieurPrésident,
Pierre-Yves MAROLLEAU

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLEY

